

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----  
Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail  
-----

Avis n° 266 du 26 mars 2024 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants (D278).

## **I. CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS**

### **Le projet d'arrêté royal soumis pour avis**

Par lettre du 4 janvier 2024, la Ministre de l'Intérieur, Madame Annelies Verlinden, a envoyé au Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, le projet d'arrêté royal (PAR) modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants et l'a invité à demander l'avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (Conseil Supérieur) sur ce PAR et à lui (faire) communiquer cet avis au plus tard dans le courant de mars.

Par email du 11 janvier 2024, la cellule stratégique du Ministre du Travail a transmis cette lettre et ce PAR au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce PAR dans le délai de deux mois.

Ce projet d'arrêté royal modifie deux arrêtés royaux :

- l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI)
- l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

Le PAR a plusieurs raisons et objectifs :

- respecter le processus de révision périodique (3ans) du RGPRI ;
- simplifier administrativement le texte et adapter certains termes au contexte actuel ;
- adapter la réglementation en fonction du retour d'expérience du terrain ;
- corriger certaines incohérences ;
- adapter certaines dispositions pour transposer plus fidèlement la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;
- résoudre une recommandation formulée en juin 2023 à l'occasion de l'Integrated Regulatory Review Service (IRRS) organisé par l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA), qui visait à évaluer le cadre réglementaire et législatif belge en matière de sûreté et de radioprotection.

### ***Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes***

Le projet d'arrêté royal a été soumis et expliqué aux membres du bureau exécutif le 16 janvier 2024 (PBW/PPT – D278 – BE1806).

La demande d'avis comprend les documents suivants :

- la lettre du 4 janvier 2024 du Ministre de l'Intérieur, des Réformes Institutionnelles et du Renouveau démocratique, confirmée le 11 janvier 2024 par la cellule stratégique du Ministre du Travail, invitant le Conseil Supérieur à formuler son avis endéans les deux mois ;
- le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants ;
- le rapport au Roi concernant le projet d'arrêté royal ;

Lors de la réunion du bureau exécutif du 6 février 2024, il a été décidé d'organiser une commission ad hoc. Cette commission ad hoc a eu lieu le 20 février 2024.

Lors de cette CAH, l'AFCN a présenté le PAR à l'aide d'une présentation PowerPoint et a répondu aux questions et réagi aux remarques formulées par les membres et experts invités.

L'AFCN a également communiqué une version consolidée du RGPRI (document de travail de l'administration).

Les partenaires sociaux et les experts ont été invités à formuler et transmettre à l'AFCN, via le secrétariat du Conseil Supérieur, leurs remarques complémentaires par écrit.

Des réponses de l'AFCN à plusieurs remarques complémentaires reçues de membres du Conseil Supérieur, ont été transférées aux membres du Conseil Supérieur par le secrétariat du Conseil Supérieur, via email du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 12 mars 2024 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 26 mars 2024 (PBW/PPT – D278 – 882).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 26 mars 2024.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 26 MARS 2024**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants, **sous réserve des remarques/questions suivantes.**

- **Concernant la suppression de l'obligation de notifier à l'AFCN la réception des nouvelles installations de classe III et concernant la diminution de la fréquence des contrôles physiques à 3 ans pour les installations aux risques non élevés.**

Le Conseil Supérieur prend acte des justifications mentionnées dans le rapport au Roi et des explications complémentaires données par l'AFCN lors de la réunion de la commission ad hoc du Conseil Supérieur qui a eu lieu le 20 octobre 2024 sur ce projet d'arrêté royal.

Toutefois, le Conseil Supérieur suggère à l'AFCN de procéder à une évaluation de l'application de ces nouvelles dispositions afin de s'assurer que ces changements n'ont pas d'effets négatifs sur le respect du bien-être au travail.

- **Concernant le démantèlement des installations** visé à l'article 19 du PAR, qui mentionne entre autres que le premier alinéa à l'article 17.2 du RGPRI est remplacé comme suit :

*«Le démantèlement des installations, faisant partie:*

*-d'établissements de classe I ;*

*-d'établissements de classe IIA visés aux articles 3.3.a) et 3.3.b), à l'exclusion des accélérateurs de particules pour lesquels l'expert agréé en contrôle physique est capable de **démontrer que les matériaux alentour n'ont pas été activés** ;*

*est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le Roi ou l'Agence, selon la procédure suivante. ».*

Le Conseil Supérieur demande que soit précisé sous quelle forme cette démonstration doit être faite et quelles en sont les modalités (délais, conditions, ...).

- **Concernant l'entreposage de substances radioactives hors bâtiment**, visé à l'article 31 du PAR qui prévoit entre autres que l'article 27ter.1 du RGRI est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

*« ou*

*4° sans préjudice de l'arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, cet entreposage :*

*a) se fait dans un établissement de classe I défini à l'article 3.1.a) ;*

*b) ne concerne que des substances qui font l'objet d'une procédure de libération, pour autant que les mesures de libération exigées par cette procédure aient été effectuées et que les résultats de ces mesures satisfassent aux **critères en vigueur**. ».*

Le Conseil Supérieur demande que soit précisé et développé si possible les « critères en vigueur ».

Selon le Conseil Supérieur, le scope ou le domaine d'application de la procédure doit être indiqué.

- **Concernant le dossier de justification pour l'entreposage hors bâtiment**, visé à l'article 33 du PAR, qui mentionne entre autres que le point 6° de l'article 27ter.4 du RGPRI est remplacé comme suit :

*«6° le calendrier de mise en œuvre des actions.*

*Ce dossier de justification peut être établi par colis, conteneur ou emballage, ou il peut regrouper plusieurs colis, conteneurs ou emballages. ».*

Le Conseil Supérieur constate que cette modification supprime les mots « **et le contrôle de leur efficacité** » après les mots « le calendrier de mise en œuvre des actions ».

Le Conseil Supérieur ne comprend pas pourquoi ces mots sont supprimés et demande que l'AFCN vérifie quel est le risque de ne plus contrôler l'efficacité.

- **Concernant la manipulation des dépouilles de personnes contaminées par des substances radioactives**, visée à l'article 45 du PAR, qui prévoit de remplacer l'article 69 du RGPRI par une nouvelle disposition, comprenant entre autres :

*« 69.5*

*Les précautions à prendre lors et à la fin du processus de production des cendres à la suite d'une crémation sont fixées par l'Agence. Les cendres sont conservées pendant une période correspondant à 10 fois la demi-vie du radionucléide présent dans les cendres, aussi loin que possible des lieux où des personnes sont fréquemment présentes. La libération des cendres ne peut avoir lieu avant l'expiration de cette période. ».*

Le Conseil Supérieur demande que l'AFCN éclaircisse comment « 10 fois la demi-vie » doit être appliquée, en tenant compte des radionucléides concernés et de leur activité de départ (nombre de Bq).

**III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.